

Arrêt

n° 350 337 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Delvaux 16B/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2026 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LAMARCHE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, M. N. J., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC).

Vous n'avez pas d'appartenance politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes commerçant depuis 2013 ou 2015. Vous commercez entre la RDC et la Chine et ensuite entre la RDC et Dubaï.

En septembre 2024, un conteneur provenant de Dubaï rempli de vos marchandises et de celles de [J.], une connaissance de votre cousin [R.L.] et de votre ami [C.], arrive au port de Matadi. Vous êtes invité à venir le réceptionner.

Le 25 septembre 2024, vous arrivez à Matadi et les agents de l'Office congolais de contrôle (ci-après, OCC) ainsi que de l'Agence nationale de renseignements (ci-après, ANR) contrôlent votre conteneur en votre présence. Ils y découvrent des armes et vous êtes arrêté de manière violente.

Vous perdez connaissance lors de votre arrestation et lorsque vous reprenez vos esprits, vous êtes dans un cachot à la Gombe, à Kinshasa. Vous y êtes détenu pendant seize jours durant lesquels vous êtes interrogé et violé.

Le seizième jour de votre détention, trois personnes rentrent dans votre cachot et vous libèrent, vous faisant sortir de la prison et vous emmenant auprès de votre cousin [R.]. Celui-ci vous amène dans une maison où se trouve votre femme ainsi que votre fille. [R.] organise votre fuite du pays avec l'aide d'un policier.

Le 20 octobre 2024 vous quittez la RDC pour vous rendre en Belgique.

Craignant d'être arrêté et tué par la police congolaise et les agents de l'ANR parce que des armes ont été retrouvées dans votre conteneur, vous introduisez votre DPI le 23 octobre 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après, OE) conjointement avec votre épouse, [J.N.] ([XXX]). Votre femme évoque les mêmes craintes que vous. Les craintes que vous alléguiez pour vos enfants sont directement liées à vos craintes.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, vu l'attestation psychologique datée du 4 février 2026 que vous avez déposée (farde « documents » n°4), que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être mis en place. De fait, celle-ci fait état de symptômes de stress post-traumatique associés à des symptômes anxio-dépressifs qui peuvent avoir un impact sur votre capacité à articuler votre récit de manière détaillée et chronologique. Pour ces raisons, l'officier de protection a fait en sorte que l'entretien se déroule au mieux pour vous. Par ailleurs, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Vous mentionnez d'ailleurs que l'audition s'est très bien passée (NEP CGRA, p. 24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

***D'emblée**, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité, votre nationalité, ni permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir vos activités de commerce, la location d'un conteneur, votre arrestation, votre détention et votre évasion.*

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments exposés dans la présente décision.

Vous ne convainquez pas que vous ayez été détenu pendant seize jours comme vous l'alléguiez.

- Vos déclarations sont fluctuantes concernant votre arrestation à Matadi. Vous déclarez pendant votre entretien que vous avez perdu connaissance suite à votre arrestation et que vous vous êtes réveillé le lendemain dans un cachot à la Gombe (NEP CGRA, pp. 6, 8, 18 et 19). Or à l'OE, vous déclarez que vous avez été arrêté et amené dans un cachot de Matadi au poste de police de Matadi avant d'être transféré à Kinshasa (Questionnaire OE pour le CGRA, question n° 3.1). Confronté au fait que vous sachiez à l'OE où vous avez été emmené et que ce n'était plus le cas lors de votre entretien personnel, vous répondez que même en perdant connaissance, vous aviez conscience des mouvements du véhicule où vous vous trouviez et que vous avez réalisé que vous aviez été quelque part avant d'aller à Kinshasa (NEP CGRA, p. 23). Invité à expliquer pour quelles raisons vous n'en avez pas parlé pendant votre entretien, vous répondez que vous avez oublié, sans fournir plus de précisions (NEP CGRA, p. 23). Votre explication ne suffit pas à expliquer une telle différence dans vos propos.*

- Vos déclarations ne traduisent pas un réel vécu d'une détention de seize jours.

o Invité à plusieurs reprises à dire tout ce que vous savez sur votre détention, vous répondez que vous avez été menacé, torturé, interrogé et abusé sexuellement, sans fournir plus d'éléments (NEP CGRA, pp. 18 et 19).

o Invité à l'aide de questions plus précises à décrire votre détention, vos propos demeurent vagues sur vos interrogatoires à propos desquels vous expliquez que beaucoup de questions vous ont été posées mais que vous ne vous en souvenez plus si ce n'est avec qui vous collaborez et avec qui vous travaillez (NEP CGRA, p. 19).

Vos déclarations sont également imprécises sur ce que vous avez vu, senti et ressenti pendant votre détention, question à laquelle vous répondez laconiquement que vous n'aviez plus de sensations, que vous ne ressentiez rien comme si vous étiez mort (NEP CGRA, p. 20).

o Encouragé à raconter une journée type, du matin lorsque vous vous levez jusqu'au soir quand vous vous couchez, vous évoquez que vous pleuriez la nuit, qu'on vous donnait du pain le matin et l'après-midi avec de l'eau et que vous n'avez pas mangé pendant trois à quatre jour, sans fournir plus de détails (NEP CGRA, p. 19 et 20).

o Questionné à trois reprises sur des moments marquants que vous avez vécus en détention, vous évoquez la perte de vos marchandises et de votre argent ainsi que votre viol, sans fournir d'autres exemples (NEP CGRA, pp. 20 et 21).

- Vos déclarations concernant votre évasion sont lacunaires. Vous ignorez qui sont les trois hommes venus vous libérer, quelles sont leurs motivations de le faire, comment ils sont parvenus à vous sans encombre ou encore l'arrangement qu'ils ont avec votre cousin [R.] (NEP CGRA, pp. 21 et 22).

Votre détention étant remise en cause, votre viol, votre arrestation et votre évasion ne sont pas établis. Par conséquent, vous ne convainquez pas que vous ayez eu des problèmes avec vos autorités suite à la découverte d'armes dans votre conteneur. Cette analyse est renforcée par vos déclarations concernant les raisons de votre arrestation et votre fuite du pays, lesquelles n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

- Vos déclarations sont lacunaires et imprécises concernant les armes et leur provenance.

o Vous ne savez rien concernant les armes qui auraient été retrouvées dans votre conteneur (NEP CGRA, p. 16).

o Vous ne savez rien de [M.], lequel serait à l'origine de la présence d'armes dans votre conteneur, si ce n'est qu'il est une connaissance d'un ami, [C.], sans fournir plus de précisions (NEP CGRA, pp. 16 et 17).

o Vous ne savez rien de la situation actuelle de [R.] et [M.] (NEP CGRA, p. 17).

- Vos déclarations sont contradictoires avec les déclarations de votre femme à propos de la personne qui a aidé [R.] concernant les démarches pour vous faire fuir la RDC. Vous déclarez pendant votre entretien personnel qu'il s'agit d'un homme policier (NEP CGRA, p. 14). Or lors de son entretien personnel, votre femme évoque une femme policière qui était souvent avec [R.] (Notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2026 de [J.N.], pp. 13 et 17).

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 7).

Vous déposez plusieurs documents, lesquels ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision :

- Les actes de naissance de vos enfants [J.T.] et [J.A.] (farde « documents » n°1) lesquels attestent de l'identité de vos enfants. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

- Des documents médicaux relatifs à la grossesse de votre femme [J.] (farde « documents » n°2) lesquels ne fournissent aucune information pertinente concernant votre DPI.

- Un constat de lésions (farde « documents » n°3) lequel renseigne que vous présentez une lésion à l'épaule droite et une lésion à l'avant-bras gauche. L'origine alléguée de ces lésions repose uniquement sur vos déclarations. Cependant, soulignons que vous déclarez au médecin qui vous a examiné que ces lésions ont été causées par les agents de l'ANR alors qu'ils vous séquestraient et vous passaient à tabac, alors que pendant votre entretien personnel, vous déclarez que vous avez eu ces blessures lors de votre arrestation et donc avant d'être séquestré (NEP CGRA, pp. 5 et 6). De plus, ce constat ne se prononce pas sur la compatibilité entre les lésions que vous présentez et l'origine que vous leur imputez.

- Comme abordé au début de la présente décision, vous avez fourni une attestation psychologique (farde « documents » n° 4). Soulignons que si votre psychologue dresse dans son anamnèse votre parcours, lors duquel vous auriez été traumatisé par votre arrestation et votre détention, elle se base uniquement sur vos déclarations. Or, sans remettre en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou

paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dès lors, elle ne permet pas de combler les importantes lacunes en terme de crédibilité relevées supra.

Les remarques relatives aux notes de vos entretiens personnels que vous nous avez fait parvenir en date du 16 février 2026 ne peuvent modifier le sens de la décision. Vos remarques consistent en des corrections et précisions minimales qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Mme N. J., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC).

Vous n'avez pas d'appartenance politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants :

Le 21 septembre 2024, votre mari, [J.N.] ([XXX]), se rend à Matadi pour réceptionner un conteneur.

Le 23 septembre 2024, il vous appelle pour vous prévenir qu'il y a un souci avec le conteneur. Vous n'avez plus de nouvelles de sa part par la suite.

Le 27 septembre 2024, des policiers et des personnes en tenue civile se rendent chez vous et vous ordonnent de leur fournir tout ce que votre mari cache d'illicite. Ils fouillent votre maison, ne trouvent rien et partent en vous bousculant dans les escaliers, ce qui vous fait chuter.

La cousin de votre mari, [R.], vous emmène à Mbinza pour vous cacher. [J.] vous rejoint le 11 ou le 12 octobre 2024, dans un mauvais état de santé.

Vous quittez la RDC le 20 octobre 2024 pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le 21 octobre 2024.

Vous introduisez votre DPI le 23 octobre 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après, OE).

En cas de retour en RDC, votre crainte d'être tuée est directement liée aux problèmes qu'a connus votre mari en RDC. Les craintes concernant vos enfants sont directement liées à la vôtre.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, vu l'attestation psychologique datée du 4 février 2026 que vous avez déposée (fardé « documents » n°4), que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être mis en place. De fait, celle-ci fait état de symptômes de stress post-traumatique associés à des symptômes anxio-dépressifs qui peuvent avoir un impact sur votre capacité à articuler votre récit de manière détaillée et chronologique. Pour ces raisons, l'officier de protection a fait en sorte que l'entretien se déroule au mieux pour vous. Par ailleurs, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Vous mentionnez d'ailleurs que l'entretien s'est bien passé (NEP CGRA, pp. 19-20). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies, à partir du moment où il ressort de vos déclarations que vos craintes sont exclusivement liées aux problèmes rencontrés par votre mari (Notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2026, ci-après, NEP CGRA, pp. 5 à 7), [N.J.], entendu par le Commissariat général le 10 février 2026. Or, il s'avère que la crédibilité du récit d'asile de celui-ci est minée par plusieurs éléments.

Ceux-ci ont été énumérés en détail dans la décision de votre mari, [N.J.] ([XXX]), à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte (NEP CGRA, p. 6).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La connexité

Les parties requérantes sont mariées et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. »¹.

3.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elles demandent : « de réformer les décisions litigieuses ; et, ainsi, de leur reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer les dossiers devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ; »².

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »³ et le Règlement dit « Procédure »⁴ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁵. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁶ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁷, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

¹ Requête, p. 3

² *Ibid.*, p. 8

³ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁴ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁵ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁶ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁷ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁸, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁹.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁰.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹¹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹¹ Règlement Qualification, article 15

ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 4 juin 2026, les parties requérantes n'ont formulé aucune remarque.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allèguent.

- La découverte d'armes et la détention subséquente

Le Conseil relève en particulier, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit aucune information au sujet des armes qui, selon ses dires, ont été découvertes par ses autorités dans son conteneur¹². En outre, le requérant ignore tout de la personne qu'il dit être à l'origine de la présence de ces armes, si ce n'est qu'il est la connaissance de l'un de ses amis¹³. A ces égards, les parties requérantes se bornent à avancer des explications d'ordre factuel ou contextuel qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil et à se référer aux notes d'entretien personnel. Ce faisant, les parties requérantes ne fournissent aucun éclairage pertinent ou utile de nature à justifier une appréciation différente. Partant, le Conseil constate que le motif invoqué à l'origine de la détention alléguée du requérant n'est pas établi.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne se montre pas davantage convaincant au sujet de cette détention alléguée. Ainsi, le requérant livre des déclarations divergentes quant aux circonstances de l'arrestation dont il prétend avoir fait l'objet, déclarant, tantôt, avoir perdu connaissance et s'être réveillé le lendemain à Kinshasa et, tantôt, avoir été emmené au poste de police de Matadi et puis transféré à Kinshasa¹⁴. A cet égard, les parties requérantes reproduisent les déclarations du requérant invoquant un oubli sur ce point dans le cadre de son entretien personnel, ce qui ne convainc pas le Conseil à la suite de la partie défenderesse. En outre, les propos du requérant quant à son prétendu vécu de seize jours en détention se montrent vagues, imprécis et ne témoignent pas d'un réel sentiment de vécu¹⁵, de sorte qu'ils n'emportent nullement la conviction du Conseil. Les parties requérantes tentent d'expliquer ces griefs par l'état psychologique du requérant, faisant ainsi valoir que l'attestation psychologique versée au dossier administratif¹⁶ indique que sa situation psychologique peut avoir un impact significatif sur sa capacité à articuler son récit de manière chronologique et détaillée. Toutefois, le Conseil constate qu'une telle formulation, générale et dépourvue de précision concrète, ne permet pas de justifier les lacunes et incohérences relevées *supra*. En outre, le Conseil constate que l'entretien personnel s'est déroulé de façon adéquate, le requérant affirmant d'ailleurs que son audition s'était « *très bien passée* ». Ni le requérant, ni son conseil n'ont fait de critique ou remarque particulière quant au déroulement de cette audition. En définitive, le Conseil considère que l'état psychologique du requérant, tel que décrit dans l'attestation précitée, ne suffit pas à invalider les motifs retenus dans le présent arrêt concernant la crédibilité de son récit. En effet, les lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que le requérant aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer de manière convaincante, indépendamment de son état psychologique et quoi qu'il en soit de sa capacité à articuler son récit. Dès lors, le Conseil ne peut pas rejoindre les parties requérantes lorsqu'elles considèrent comme suffisantes les déclarations livrées par le requérant.

Dès lors, le requérant ne convainc pas que des armes ont été découvertes dans son conteneur par les autorités congolaises, ni davantage de la réalité de la détention subséquente dont il affirme avoir fait l'objet. Il s'ensuit que la crainte que les requérants invoquent, pour ces motifs, en cas de retour n'est pas crédible.

¹² Pièce 6 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel (NEP) du 10 février 2026, p. 16

¹³ *Ibid.*, pp. 16-17

¹⁴ *Ibid.*, pp. 6, 8, 18-19 ; pièce 8 du dossier administratif, questionnaire OE du requérant, point 3.1.

¹⁵ NEP du 10 février 2026, pp.18-21

¹⁶ Pièce 7/4 du dossier administratif

- Les événements que la requérante allègue avoir subis personnellement

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les événements que la requérante prétend avoir subis personnellement (en substance, la venue de la police à son domicile et une chute dans les escaliers à cette occasion) s'inscrivent dans le contexte des problèmes relatés par son mari¹⁷. A cet égard, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée quant à la crédibilité de ces événements, ce qui ne ressort toutefois pas de la motivation de la décision prise à l'égard de la requérante : celle-ci est, certes brève, mais néanmoins suffisante et adéquate en l'espèce. En effet, dès lors que les problèmes allégués de son mari n'ont pas été tenus pour établis par la partie défenderesse et, à sa suite, par le Conseil, les incidents que la requérante déclare avoir vécus subséquemment ne peuvent, en toute logique, pas davantage être considérés comme crédibles. Les parties requérantes, dans leur requête, n'avancent aucun élément de nature à justifier une conclusion différente.

Dès lors, la crainte invoquée par la requérante en cas de retour n'est pas crédible

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, les parties requérantes ne fournissent aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

S'agissant en particulier du rapport psychologique du 4 février 2026 concernant les requérants, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre la souffrance psychologique qu'il atteste et les faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande. En effet, la psychologue se base sur les déclarations des requérants, en recourant au conditionnel, sans qu'elle n'émette la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre la souffrance psychologique qu'elle constate et les faits allégués par les requérants. Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité de faits allégués.

5.2. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes ne sont pas parvenues à établir qu'elles ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave dans leur pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux parties requérantes dès lors que leur crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des parties requérantes, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire – tels que ceux concernant l'évasion alléguée du requérant ou ceux relatifs aux démarches qu'il a entreprises avec son épouse en vue de fuir le pays - qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Ainsi, les parties requérantes n'établissent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

¹⁷ Pièce 6 du dossier administratif, NEP du 7 janvier 2026, pp. 5-7

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO